

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02970

Numéro SIREN : 531 069 185

Nom ou dénomination : 2M SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2018 sous le numéro de dépôt 73824

2M SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 185.000 euros

Siège social : 4, rue Charenton - 94140 ALFORTVILLE

531 069 185 RCS Créteil

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 18 JUIN 2018**

L'an deux mille dix huit,
Le 18 juin,
A 14 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (ci-après l'« **Assemblée** »), sur convocation des Gérants de la Société (ci-après, le « **Gérant** »).

Les associés reconnaissent expressément avoir renoncé au respect des délais de convocation et reconnaissent expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de l'ordre du jour, du texte des projets de décisions, du rapport établi par la Gérance et plus généralement de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement aux résolutions qui suivent.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Morgan Djorno, en sa qualité de Gérant (ci-après, le « **Président de Séance** »).

Monsieur Mikhaël Obadia, également Gérant, est désigné en qualité de secrétaire (ci-après, le « **Secrétaire de Séance** »).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de Séance, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport établi par la Gérance ; et
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de la Gérance ;

2. Réduction de capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de quatre vingt douze mille cinq cent (92.500) euros par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de quatre vingt douze mille cinq cent (92.500) de ses parts sociales en vue de leur annulation sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ;
3. Délégation au Gérant de la Société à l'effet de mettre en œuvre et de constater la réalisation de la réduction de capital susvisée ; et
4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Première résolution

Réduction de capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de quatre vingt douze mille cinq cent (92.500) euros par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de quatre vingt douze mille cinq cent (92.500) de ses parts sociales en vue de leur annulation sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers

L'Assemblée,

connaissance prise du rapport de la Gérance,

après avoir constaté que la Société dispose de la trésorerie suffisante de sorte que toute réduction de capital non motivée par des pertes qui serait réalisée ne mettrait pas en péril le financement de son exploitation,

- **Décide**, en application des dispositions des articles L. 223-34 et suivants du Code de commerce, une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros, par voie d'achat par la Société de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) de ses propres parts sociales en vue de leur annulation, pour un prix, pour 100% des parts sociales rachetées, de 774.000 euros, soit environ 8,368 euros par part sociale.
- **Décide** que le prix de rachat des parts sociales de la Société pourra être payé en numéraire et par la remise de titres de la société ARJ, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros ayant son siège social 2, rue du Nouveau Bercy - 94220 Charenton-Le- Pont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 398 658 575, détenus par la Société.
- **Décide** que la différence entre la valeur nominale des parts sociales annulées et le prix d'acquisition par part sociale, soit 7,368 euros, sera porté au débit du compte « Report à nouveau » ;
- **Décide** que par le seul fait de leur achat, les parts sociales qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés ;
- **Décide** qu'un avis d'achat de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales au total sera adressé à Monsieur Morgan DJORNO par lettre remise en main propre et qu'il disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de l'avis pour saisir le Gérant d'une demande d'achat de tout ou partie de ses parts, par courrier recommandé, télécopie, ou tout autre moyen écrit avec avis de réception attestant de la réception de la demande d'achat au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Délégation au Gérant de la Société à l'effet de mettre en œuvre et de constater la réalisation de la réduction de capital susvisée

L'Assemblée,

connaissance prise du rapport de la Gérance,

décide de conférer tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de décider et de constater le rachat par la Société des parts sociales auprès de Monsieur Morgan DJORNO ou toute société qu'il se substituerait et qui aurait été au préalable valablement agréée et la réduction de capital conformément à ce qui a été décidé à la résolution précédente, étant précisé que (les conditions énoncées ci-dessous étant cumulatives) :

- le rachat effectif des parts sociales et la réduction de capital ne pourront être effectivement décidés par la Gérance qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux (et ce uniquement (a) en l'absence de toute opposition, ou (b) après rejet en première instance des oppositions, ou (c) l'exécution de la décision du tribunal si celui-ci a fait droit à la demande des créanciers opposants) ;
- le rachat des parts sociales et la réduction de capital ne pourront être décidés par la Gérance que de façon concomitante au paiement intégral, par tout moyen, par la Société, du prix de rachat desdites parts sociales au profit des associés concernés ;

décide dès lors, dans les limites de la délégation indiquée ci-dessus, de conférer tous pouvoirs à la Gérance à l'effet que cette dernière puisse :

- constater l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce de Créteil ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce de Créteil et/ou le cas échéant, renoncer expressément à cette condition suspensive ;
- procéder au rachat des parts sociales concernées, dans un délai maximum de 30 jours commençant à courir le lendemain de la date figurant sur le certificat de non opposition visé au point ci-dessus ;
- décider et constater la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant maximum de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros par rachat et annulation d'un nombre maximum de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales ;
- en conséquence de la réalisation de la réduction de capital, modifier les statuts ; et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre la réduction de capital décidée conformément aux termes des présentes décisions ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de Séance et le Secrétaire de Séance.



Le Président de Séance
Monsieur Morgan Djorno



Le Secrétaire de Séance
Monsieur Mikhaël Obadia